

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1997 avant le premier janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82; 1995, c. 8, a. 40)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1997, payable par l'employeur et le salarié, est exercé de la façon suivante:

*a)* l'employeur doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés. L'entrepreneur autonome, quant à lui, doit verser une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération à ce titre. Toutefois le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome est tenu de verser par période mensuelle de travail est de 10 \$;

*b)* le salarié doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération.

**2.** L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

**3.** L'entrepreneur autonome doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération perçue à ce titre.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome font remise à la Commission du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26760

Gouvernement du Québec

### Décret 1532-96, 6 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

#### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général d'assurance-médicaments; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et il peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a.78, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Les médicaments mentionnés au second alinéa font l'objet des garanties du régime général visées au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> dans le cas de personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, une demande d'autorisation préalable dûment remplie selon la formule prévue à cet effet dans le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) a été transmise à celle-ci;

2<sup>o</sup> dans le cas des personnes dont la protection prévue par le régime général est assumée par les assureurs en assurance collective ou par les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, une demande préalable d'autorisation, si elle est requise en vertu du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable, a été transmise à l'assureur ou à l'administrateur du régime d'avantages sociaux, selon les modalités prévues à ce contrat ou par ce régime.

Ces médicaments ne sont toutefois couverts que pour la durée autorisée, le cas échéant, par la Régie, par l'assureur ou par l'administrateur du régime d'avantages sociaux visé, s'ils sont prescrits pour les indications thérapeutiques énoncées en regard de chacun d'eux:

1<sup>o</sup> ACYCLOVIR, co., Avirax, Zovirax:

a) chez les malades immunodéficients: pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques;

b) chez les malades immunocompétents:

i. pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

ii. pour le traitement suppressif d'herpès récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

iii. pour le traitement curatif des infections sévères à virus herpétiques;

iv. pour le traitement curatif précoce de l'infection par le Varicella zoster chez les patients de 13 ans et plus et chez les enfants de plus de 12 mois qui souffrent de maladies cutanées chroniques ou de troubles pulmonaires ou qui reçoivent une thérapie à base de salicylate à long terme;

2<sup>o</sup> ACYCLOVIR cr. top., pom. top., Zovirax: pour le traitement local des infections à virus herpétiques chez les malades immunodéficients;

3<sup>o</sup> ALENDRONATE co., Fosamax:

a) pour le traitement de l'ostéoporose fracturaire post-ménopausique;

b) pour le traitement de la maladie de Paget symptomatique chez les patients intolérants ou qui ne répondent pas à l'étidronate;

4<sup>o</sup> ALGINATE DE CALCIUM (fibre d') pans., Kaltostat: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

5<sup>o</sup> ALUMINIUM (hydroxyde d') co., Amphojel: comme chélateur du phosphore chez les malades en insuffisance rénale grave;

6<sup>o</sup> ANASTROZOLE co., Arimidex: pour le traitement du cancer du sein métastatique chez la femme ménopausée, après un échec de traitement par le tamoxifène et lorsqu'un traitement par l'acétate de mégestrol entraîne un gain de poids non souhaitable;

7° ANÉTHOLE TRITHIONE co., Sialor: pour le traitement des patients souffrant de xérostomie grave;

8° BISACODYL co. ent., supp., Bisacolax, Bisacodyl, pms-Bisacodyl, Apo-Bisacodyl: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

9° BUTORPHANOL (tartrate de) sol. nasale, Stadol NS : pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les patients chez qui un traitement au moyen d'autres analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

10° CALCIUM (acétate de) co., Acétate de calcium: comme chélateur du phosphore chez les malades en insuffisance rénale grave;

11° CALCIUM (carbonate de et autres) formes orales, Apo-Cal, Cal-500: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique sévère;

12° CALCIUM (gluconate de)/CALCIUM (glucoheptonate de) sol. orale, Calcium Stanley, Calcium-Rougier: comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;

13° CAPSAÏCINE cr. top., Capsaïcine crème, Capsaïcine douce, Capsaïcine régulière, Capsaïcine Forte, Capsaïcine-HP crème: pour le traitement des douleurs causées par des épisodes d'infection à Herpes zoster ou reliées aux neuropathies périphériques;

14° CHLORURE DE SODIUM pans., Mesalt: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

15° CITRATE DE SODIUM/LAURYLSULFOACÉTATE DE SODIUM Sol. rect., Microlax: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

16° CLINDAMYCINE (phosphate de) sol. top., Dalacin-T: pour le traitement de l'acné vulgaire pour les patients chez qui l'érythromycine topique est inefficace ou mal tolérée;

17° CLOZAPINE co., Clozaril: pour le traitement symptomatique de la schizophrénie chez les patients pour qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est révélé inefficace ou a provoqué des effets secondaires intolérables, empêchant l'administration d'une dose efficace;

18° CYCLOSPORINE caps., sol. orale, Sandimmune, Sandimmune Néoral:

a) pour la prévention du rejet du greffon à la suite d'une transplantation d'organe et pour le traitement du rejet chez les patients ayant déjà reçu d'autres immunosuppresseurs;

b) pour la prévention du rejet du greffon à la suite d'une greffe de moelle osseuse et pour la prévention ou le traitement de la réaction du greffon contre l'hôte (GVH);

c) pour le traitement des personnes atteintes de psoriasis grave lorsque les thérapies conventionnelles se sont révélées inefficaces ou inadéquates ou lorsque la gravité de la maladie justifie les risques d'un traitement à la cyclosporine;

d) pour le traitement des personnes souffrant de polyarthrite rhumatoïde évolutive grave lorsque les agents antirhumatismaux à action lente se sont révélés inadéquats ou inefficaces;

e) pour le traitement des personnes atteintes d'un syndrome néphrotique, stéroïdodépendant ou réfractaire aux stéroïdes, attribuable à une glomérulopathie;

19° DESMOPRESSINE (acétate de) co., DDAVP: pour le traitement des patients souffrant de diabète insipide et qui ne peuvent utiliser le vaporisateur nasal ou la solution nasale de desmopressine;

20° DICLOFÉNAC SODIQUE sol. oph., Voltaren Ophtha: pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les malades chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

21° DIPYRIDAMOLE co., Apo-Dipyridamole-FC, APO-Dipyridamole-SC, Novo-Dipiradol, Dipyridamole, Persantine: pour la prévention des accidents thromboemboliques chez les malades porteurs de prothèses valvulaires, vasculaires ou ayant subi un pontage avec un greffon veineux;

22° DOCUSATE DE CALCIUM caps., pms-Docusate-Calcium, Docusate Calcium, Novo-Docusate Calcium, Surfak, Calax: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

23° DOCUSATE DE SODIUM caps., sir, sol. orale, Colax-S, Regulex, Selax, Novo-Docusate, Docusate de Sodium, pms-Docusate Sodium, pms-Docusate, Soflax: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

24° DORNASE ALFA aéro. oral, Pulmozyme: pour le traitement des patients de plus de 5 ans atteints de fibrose kystique dont la capacité vitale forcée est plus de 40 p. cent de la valeur prédite;

25° DORZOLAMIDE (chlorhydrate de) sol. oph., Trusopt:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome en monothérapie lorsqu'il y a contre-indication ou intolérance à un bêta-bloquant;

26° ÉPOÉTINE ALFA sol. inj., Eprex:

a) chez des patients sous dialyse ou avant le début de la dialyse pour le traitement de l'anémie symptomatique liée à l'insuffisance rénale chronique sévère;

b) pour le traitement de l'anémie symptomatique non hémolytique chez des patients cancéreux ou chez des patients traités par la zidovudine, après que la dose de ce médicament ait été réévaluée dans le contexte de l'anémie et ne présentant pas de carence en fer, acide folique ou vitamine B12;

27° ESTRADIOL-17 $\beta$  timbre cut., Estraderm 25, Estraderm 50, Estraderm 100, Vivelle 37,5, Vivelle 50, Vivelle 75, Vivelle 100: chez les patientes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou chez les patientes intolérantes aux estrogènes par la voie orale;

28° ESTRADIOL-17 $\beta$ /NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE) timbre cut., Estracomb: chez les patientes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou chez les patientes intolérantes aux estrogènes par la voie orale;

29° FAMCICLOVIR co., Famvir: pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

30° FENTANYL timbre cut., Duragesic: pour le soulagement des douleurs chez les patients intolérants aux préparations orales de morphine ou qui ne peuvent avaler en raison d'une pathologie digestive et ne présentant pas un syndrome douloureux instable ou une évolution trop rapide des symptômes en phase avancée d'un cancer;

31° FILGRASTIM Sol. Inj., Neupogen:

a) lors de chimiothérapie chez les enfants atteints de tumeur solide;

b) pour le traitement des malades souffrant:

i. d'une neutropénie sévère (nombre de neutrophiles inférieur à  $0,5 \times 10^9/L$  survenant lors des premiers cycles de chimiothérapie;

ii. d'une neutropénie susceptible d'entraîner un délai dans l'administration de la chimiothérapie ou une diminution inacceptable des doses;

iii. d'une aplasie médullaire sévère en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum antithymocytes et qui développent une infection sévère;

iv. d'une neutropénie congénitale ou héréditaire ayant un décompte de neutrophiles inférieur à  $0,5 \times 10^9/L$  et qui développent des infections sévères à répétition;

c) pour le traitement des malades infectés par le VIH souffrant d'une neutropénie secondaire à la médication antirétrovirale ou au ganciclovir qui ne tolèrent pas le foscarnet, et dont le nombre de neutrophiles se maintient à moins de  $0,5 \times 10^9/L$ , malgré l'arrêt temporaire ou la diminution de la posologie de la médication;

32° FLUCONAZOLE susp. orale, Diflucan:

a) pour le traitement de la candidose oropharyngée pour les patients chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

b) pour le traitement de la candidose oesophagienne;

33° FORMULES NUTRITIVES — À BASE DE CASÉINE (NOURRISSONS ET ENFANTS), Alimentum, Nutramigen, Pregestimil: préparation alimentaire pour les nourrissons et les enfants:

a) allergiques aux protéines intactes du lait;

b) nécessitant une alimentation sans lactose lors de galactosémie;

c) souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères;

34° FORMULES NUTRITIVES — GLUCOSE POLYMÉRISÉ, Polycose:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

35° FORMULES NUTRITIVES — HUILE DE COCO FRACTIONNÉE, MCT: pour la réalimentation des personnes qui ne digèrent ni n'absorbent efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

36° FORMULES NUTRITIVES — LAIT ÉCRÉMÉ/HUILE DE COCO, Portagen: pour la réalimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

37° FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES, Citrisource, Criticare HN, Hepatic-Aid II, Peptamen, Peptamen Jr, Sandosource Peptide, Tolorex, Vital H.N., Vivonex pédiatrique, Vivonex Plus, Vivonex T.E.N.:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

38° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS, Advera, Compleat modifié, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Nubasic fibres, Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, PediaSure avec fibres:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

39° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS, Ensure HyperProtéine, Isocal, Isocal HN, Isosource, Isosource HN, Isosource VHN, Isotein HN, Lipisorb, Méritène, NuBasics, NuBasics Plus, NuBasics VHP, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Osmolite HN, PediaSure, Promote, Pulmocare, Resource, Resource Plus, Resource pour enfants:

a) pour l'alimentation orale totale et entérale chez les patients nécessitant des formules nutritives liquides comme seule source de nutrition en présence:

- i. de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie;
- ii. de troubles de maldigestion ou de malabsorption;
- b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;
- c) pour les patients souffrant de fibrose kystique;

40° FORMULES NUTRITIVES — PROTÉINES/GLUCIDES & LIPIDES (NOURRISSONS ET ENFANTS), Similac PM 60/40: préparation alimentaire pour les prématurés et nourrissons nécessitant un produit à faible teneur en minéraux;

41° GANCICLOVIR caps., Cytovene: pour le traitement d'entretien de la rétinite à cytomégalovirus (CMV) chez les patients immunodéficients;

42° GRANISETRON (chlorhydrate de) co., Kyrtil: comme anti-émétique

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les malades chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

43° HUILE MINÉRALE Gel oral, Liq. Liq.(rect.), Lansoyl, Lansoyl sans sucre, Huile minérale, Fleet huileux: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

44° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE Sol. oph., Eyelube, Isopto Tears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

45° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE/DEXTRAN 70, Sol. oph., Tears Naturelle, Tears Naturelle II: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

46° IDARUBICINE (chlorhydrate d') caps., Idamycin: pour le traitement de la leucémie aiguë myélocytaire chez l'adulte;

47° INTERFÉRON BÊTA 1-B pd. inj., Betaseron: pour le traitement des patients souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide, et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années;

48° KÉTOROLAC (trométhamine de) sol. oph., Acular: pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les malades chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

49° LACTULOSE sir., Cephulac, Chronulac, Comalose-R, Lactulax, pms-Lactulose:

a) pour le traitement de l'encéphalopathie hépatique;

b) pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

50° MAGNÉSIUM (hydroxyde de) susp. orale, Lait de magnésie: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

51° MÉGESTROL (acétate de) co., Apo-megestrol, Linmegestrol, Megace, Nu-Megestrol:

a) pour le traitement du cancer;

b) pour l'hormonothérapie de remplacement chez les patientes ayant souffert d'un cancer du sein;

52° MÉTRONIDAZOLE gel vag., Nidagel: pour le traitement de la vaginose bactérienne chez la femme enceinte;

53° MIDODRINE (chlorhydrate de) co., Amatine:

a) pour le traitement de l'hypotension orthostatique idiopathique primaire pour les malades chez qui le traitement classique n'est pas suffisant ou est contre-indiqué;

b) pour le traitement de l'hypotension orthostatique idiopathique secondaire pour les malades souffrant de la maladie de Parkinson;

54° MINOCYCLINE (chlorhydrate de) caps., Apo-Minocycline, Minocin, Minocycline-100, Syn-Minocycline: pour le traitement de l'acné ou d'autres infections superficielles de la peau pour les malades chez qui la tétracycline serait indiquée mais est inefficace ou mal tolérée;

55° OCTRÉOTIDE sol. inj. s.c., Sandostatin:

a) pour la maîtrise des symptômes chez les patients porteurs de métastases carcinoïdes et de tumeurs intestinales sécrétant des peptides vasoactifs;

b) pour le traitement de l'acromégalie;

56° ONDANSETRON (chlorhydrate d') co., Zofran: comme anti-émétique:

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les malades chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

57° PANSEMENT CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE pans., Aquacel, Aquacel Hydrofiber: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

58° PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ/ARGENT pans., Actosorb Plus: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

59° PANSEMENT COLLAGÈNE/ALGINATE pans., Fibracol: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

60° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL pans., Combiderm ACD, DuoDERM CGF Extra-Mince, DorDERM CGF Bordé, Tegasorb, Cutinova Hydro, DuoDERM, DuoDERN CGF, Tielle: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

61° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL/ALGINATE pans., DermaSorb: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

62° PANSEMENT HYDROGEL pans, NU-GEL: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

63° PANSEMENTS SEMI-PERMÉABLES pans, Alldress: pour le traitement des patients souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

64° PARAFFINE/HUILE MINÉRALE pom. oph., Paralube, Duratears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

65° PENTOXIFYLLINE co. L.A., Trental: pour le traitement des malades ayant un ulcère trophique;

66° PHOSPHATE MONOBASIQUE DE SODIUM/PHOSPHATE DIBASIQUE DE SODIUM Sol. rect., sol. rect. péd., Fleet, Enemol, Fleet pédiatrique: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

67° POLYURÉTHANE HYDROPHILE pans., Allevyn, Allevyn adhésif, Allevyn circulaire, Hydrasorb: pour le traitement des patients souffrant de brulûres ou d'ulcères cutanés graves;

68° POLYVINYLIQUE (ALCOOL) sol. oph., pms-Artificial Tears, R.O. Yeux secs: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

69° POLYVINYLIQUE (ALCOOL)/POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 6000 sol. oph., Hypotears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

70° POLYVINYLIQUE (ALCOOL)/POVIDONE sol. oph., Tears Drops, pms-Artificial: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

71° SENNOSIDES A & B co., gran., supp., Sennosides, pms-Sennosides, Riva-Sennosides, Sennatabs, Senokot: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

72° SOMATOTROPHINE pd. inj., Humatrop, Nutropin, Saizen:

*a)* pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives, à intervalle de trois mois et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25<sup>e</sup> percentile calculée sur une période d'une année au minimum, sauf dans le cas des enfants en bas âge présentant une hyperglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance où la période d'observation d'un an ne s'applique pas;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques ou

taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

*b)* pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;

73° SORBITOL pd. orale, Sorbitol Rougier: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

74° SUMATRIPTAN (succinate de) co., sol. inj. s.c., Imitrex: pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les malades chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

75° TOCOPHÉRYLE (acétate de d-alpha) caps, sol. orale, Aquasol E: pour le traitement des manifestations neurologiques associées à la malabsorption de la vitamine E;

76° TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top., Vitamin A Acid Crème, Stieva-A, Retin-A, Vitinoïne, Stieva-A Forte, Vitamin A Acid Gel Doux, Vitamin-A Acid Gel: pour le traitement de l'acné;

77° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex: pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions.»

**2.** Le présent règlement remplace les articles 67.1 et 67.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26790

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-